

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

19/06/86

**Origine :**

DGR

Mmes et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
de PARIS et STRASBOURG

**Réf. :**

DGR n° 1953/86

**Plan de classement :**

251

**Objet :**

PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES ADMISES A BENEFICIER DE L'ALLOCATION DE  
GARANTIE DE RESSOURCES A COMPTER DU 1ER AVRIL 1984

Les bénéficiaires de l'allocation de garantie de ressources sont assimilés en matière de protection sociale, aux  
personnes visées au 3ème alinéa de l'article L. 311-5 du code de la Sécurité Sociale

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

Com.circ DGR 1638/84

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

## **Direction de la Gestion du Risque**

19/06/86

Mmes et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
de PARIS et STRASBOURG

**Origine :**  
DGR

**N/Réf. :** DGR n° 1953/86

**Objet :** Protection sociale des personnes admises à bénéficier de l'allocation de garantie de ressources à compter du 1er Avril 1984

Le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en réponse aux demandes d'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, apporte des précisions sur la protection sociale des bénéficiaires de l'allocation de garantie de ressources à compter du 1er Avril 1984.

### **I - BENEFICIAIRES**

Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'allocation de garantie de ressources en faveur des salariés licenciés âgés de 60 ans ont été supprimées par la Loi 83-580 du 5 Juillet 1983.

Le maintien des droits acquis au titre du dispositif existant a cependant été prévu à l'article 2 de ce texte.

Dans ces conditions, des personnes - ayant bénéficié de l'allocation conventionnelle - peuvent encore avoir accès à la garantie de ressources à l'âge de 60 ans.

## II - PROTECTION SOCIALE

### 21. Perception de la garantie de ressources avant le 1er Avril 1984

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la Loi 84-575 du 9 Juillet 1984, les intéressés conservent la protection sociale reconnue avant la modification du régime d'indemnisation du chômage (cf. Circ. DGR n° 1638/84 du 26.07.84).

### 22. Perception de la garantie de ressources à compter du 1er Avril 1984

Ces personnes ne sont pas expressément visées à l'article L. 311-5 du code de la Sécurité Sociale.

Les services ministériels ont admis que leur situation pouvait s'apparenter à celle des bénéficiaires d'allocations visées au 4ème alinéa (2°) de l'article L. 322-4 du code du travail.

Les droits reconnus aux intéressés doivent donc être ceux définis au 3ème alinéa de l'article L. 311-5 précité du code de la Sécurité Sociale, lequel prévoit l'attribution des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.

On observera toutefois que ce texte commence par l'expression : "Sans préjudice des dispositions de l'article L. 161-8 du ..... Code .....".

Il convient donc, dans un premier temps, de servir les prestations dans le cadre du maintien de droit, lequel s'étend à l'ensemble des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, lorsque l'assuré était susceptible d'en bénéficier.

Cependant, s'agissant des prestations en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité, leur service ne doit pas être assuré puisque l'allocation de garantie de ressources n'est pas suspendue en cas d'incapacité de travail.

Une telle disposition permet en fait de reconnaître un droit au capital décès et à pension d'invalidité de veuve dans l'hypothèse où le décès survient dans les douze mois suivant la fin du service de l'allocation conventionnelle de solidarité.

Le Directeur-Adjoint  
chargé de la Direction  
de la Gestion du Risque

*M. BARUBE*